



diffusion de l'information sur l'Amérique latine

47, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS - 75006 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 46.33.42.47

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1417 - 27 juillet 1989 - 2 F

D 1417 NICARAGUA: RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE DE RÉCONCILIATION

Depuis la relance de l'accord de paix de mai 1986 par le sommet des cinq présidents d'Amérique centrale à Costa del Sol (El Salvador) les 13 et 14 février 1989 (cf. DIAL D 1296), c'est à nouveau la stagnation politique dans la recherche de la paix dans l'Isthme centro-américain, Nicaragua compris. Une fois de plus on constate l'impossibilité de la restauration de la paix dans un pays sans règlement de la situation politique chez les voisins. Le nouveau sommet des présidents, initialement prévu en mai au Honduras, est théoriquement annoncé pour août prochain. Le 28 juin, le secrétaire général de l'ONU rappelait devant l'assemblée générale de cet organisme et devant le Conseil de sécurité la nécessité d'application des décisions de Costa del Sol (cf. DIAL D 1377). Le 4 juillet suivant, au Nicaragua, la Commission nationale de réconciliation présidée par le cardinal Obando - au terme de 18 réunions de travail entre les représentants du gouvernement et ceux des 21 partis d'opposition représentés dans la Commission - prenait acte des progrès réalisés en ce sens par le Nicaragua tout en rappelant les points encore en suspens.

Note DIAL

La Commission nationale de réconciliation, après avoir pris connaissance des documents présentés par le gouvernement nicaraguayen et les délégués des partis politiques d'opposition sur la mise en oeuvre des accords d'Esquipulas II, d'Alajuela et de Costa del Sol,

déclare:

1. Que "les documents d'Esquipulas II, d'Alajuela et Costa del Sol constituent un tout commun et indivisible dont la signature suppose l'obligation acceptée de bonne foi de respecter ce qui a été décidé".
2. Qu'elle considère qu'à cette date le gouvernement nicaraguayen a fait des progrès dans le respect des accords de Costa del Sol.
3. Que ces progrès doivent continuer jusqu'au terme de la période électorale devant s'achever par les élections du 25 février 1990, conformément à la loi électorale, afin d'offrir des garanties appropriées de participation à tous les partis légalement enregistrés, à égalité de conditions, dans le sens de la liberté d'organisation et de mobilisation, de campagnes politiques sur l'ensemble du territoire national, d'information et d'accès aux médias pour porter leur message à la connaissance de la population.
- Les garanties du processus électoral doivent également porter sur l'organisation des bureaux de vote, l'exactitude des listes électorales et le décompte des votes déposés dans les urnes.
4. La Commission estime nécessaire la présence d'observateurs internationaux tout au long du processus électoral, sur invitation tant du gouvernement que des partis politiques participant aux élections, avec l'accord du Conseil électoral suprême.

5. Qu'il faut parvenir le plus rapidement possible à l'amnistie générale, pour une libération complète et totale de tous les prisonniers politiques, avec la garantie de leurs droits de citoyens et la jouissance de la sécurité et de la liberté sous toutes ses formes.

6. Qu'il faut procéder à la démobilisation volontaire des forces de la Résistance nicaraguayenne installées en territoire hondurien, conformément aux dispositions des accords de Costa del Sol.

Les membres de la Résistance nicaraguayenne démobilisés qui reviendront sur le sol national dans le cadre de l'amnistie devront également jouir du libre exercice de leurs droits de citoyens, de la sécurité et de la liberté.

7. Qu'il faut assurer un dialogue franc et ouvert entre le gouvernement et les partis politiques pour renforcer les méthodes civiques de lutte pour le pouvoir politique.

8. Qu'il faut instaurer un climat de réconciliation nationale, tâche à laquelle doivent participer le gouvernement et l'ensemble des forces politiques et sociales du pays, en refusant toute polarisation des forces.

9. Que la Commission a continué de recevoir des plaintes concernant des violations des droits de l'homme des Nicaraguayens, qui doivent faire l'objet d'enquêtes appropriées; et qu'elle demande instamment le respect absolu de ces droits.

La Commission nationale de réconciliation lance un appel à la paix sociale, à l'abandon de tout langage agressif et offensant, et à la renonciation à toute action ou attitude susceptible de semer la division ou la haine dans la famille nicaraguayenne.

Managua, le 4 juillet 1989

Card. Miguel Obando y Bravo; Dr Sergio Ramírez M.; Lic. Mauricio Díaz; Dr Gustavo Parajón; Mgr Bosco Vivas; cam. René Núñez; Lic Erick Ramírez; et Dr Gonzalo Ramírez.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)